

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS MUNICIPALES**

N° 23-052-AR/IM

PROVISION 2023

CREANCES DOU-  
TEUSES

Le Maire de la Commune de PAMBERS,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

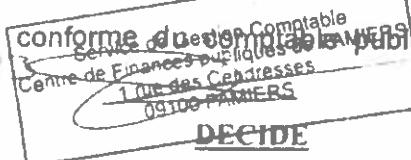
Vu l'état des restes à recouvrer en date du - 5 JI . 2023

Considérant :

- que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;
- que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;
- que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;
- que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis ;

Considérant le retrait de l'agrément du régisseur le 20/04/2016 et la clôture d'office de la régie par le trésor public ; Cette régie encaissait des occupations du domaine public dans le cadre de travaux (échafaudages...) réservation de stationnement (déménagement...)

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 7.16.2023



**ARTICLE 1 :** Décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20230613-23-052-AR  
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**ARTICLE 2 :** En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0%
N-1	15%
N-2	30%
N-3	60%
Antérieur	100%

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2023, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 19.880,70 euros.

Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 0 euro, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 68.866,86 euros.

**ARTICLE 2 :** Le Maire de la commune de Pamiers et le comptable public assignataire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'hôtel de Ville, le 05/06/2023  
Pour extrait conforme au registre  
A Pamiers le 05/06/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Alain ROCHET



Le Maire Adjoint,  
**Alain ROCHET**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le .....  
Après transmission en préfecture le ... **14 JUIN 2023**  
Après affichage le .....

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20230613-23-052-AR  
Date de réception préfecture : 13/06/2023